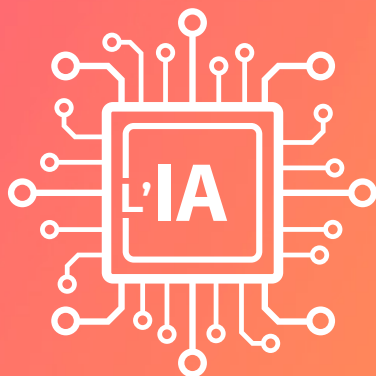


LA SACEM ET



L'utilisation des outils d'intelligence artificielle dans le secteur de la création suscite de nombreuses questions relatives tant aux conditions d'utilisation d'œuvres protégées par ces outils pour générer des contenus (des outputs) qu'au statut de ces contenus.

Le présent document a vocation à apporter des éléments de réponse à la lumière des dispositions du Code de la propriété intellectuelle mais aussi des règles de fonctionnement de la Sacem (Statuts, Règlement général, décisions du Conseil d'administration).

La Sacem continuera à suivre l'évolution technologique et juridique en la matière, ce qui pourra la conduire, si nécessaire, à ajuster sa position. Elle a d'ailleurs créé, en son sein en 2021, un Conseil pour la stratégie et l'innovation précisément pour anticiper les grandes évolutions technologiques et leurs enjeux stratégiques.

LES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'intelligence artificielle est une technologie, utilisant notamment les probabilités et les statistiques, qui imite ou simule des aspects de l'intelligence humaine, et concerne des activités comme :

- l'apprentissage (la capacité d'acquérir et de comprendre des informations),
- le raisonnement (la capacité d'utiliser les informations pour formuler des conclusions et prendre des décisions),
- la capacité de comprendre et d'interagir avec l'environnement,
- et le langage naturel (la capacité de comprendre et de générer le langage humain).

Cette technologie permet désormais de générer des contenus textuels, visuels et sonores qui ressemblent aux œuvres traditionnellement protégées par le droit d'auteur. Le plus souvent, le fonctionnement des applications d'intelligence artificielle nécessite que leurs utilisateurs saisissent des instructions en langage naturel (des prompts) pour leur permettre de proposer des résultats (des outputs).

Dans le secteur musical, les outils d'intelligence artificielle peuvent être utilisés pour des fonctions techniques (mixage, mastering, instrument de musique), des algorithmes de recommandation de musique, voire même de l'analyse musicologique, mais dorénavant également pour de la composition, l'interprétation, l'arrangement et l'enregistrement.

« L'intelligence artificielle est une technologie, utilisant notamment les probabilités et les statistiques, qui imite ou simule des aspects de l'intelligence humaine »



L'UTILISATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

La loi⁽¹⁾ prévoit que les fournisseurs de services d'intelligence artificielle générative peuvent utiliser des œuvres protégées dans le cadre de leurs opérations de fouille de données (opérations de data mining), dès lors qu'ils y ont accédé licitement et sous réserve que l'auteur n'ait pas exercé son droit d'opposition (opt-out).

En vertu des droits dont elle dispose, la Sacem a exercé ce droit d'opposition en octobre 2023 pour son répertoire propre, c'est-à-dire les œuvres créées par les auteurs/compositeurs qui sont ses membres. Il n'est donc pas nécessaire que les membres de la Sacem exercent ce droit d'opposition dans la mesure où la Sacem a déjà exercé cet opt-out pour leur compte.

(1) Article L. 122-5-3. III du Code de la propriété intellectuelle

LES EFFETS DE L'OPT-OUT EXERCÉ PAR LA SACEM

Cette opposition a eu pour effet de restaurer les droits exclusifs des auteurs : les opérations de fouille de données sur les œuvres des membres de la Sacem sont donc subordonnées à son autorisation préalable.

Ainsi, les fournisseurs d'intelligence artificielle qui utilisent les œuvres des membres de la Sacem afin de réaliser des activités de fouilles de données pour notamment alimenter leurs bases d'entraînement doivent demander à la Sacem une autorisation préalable et négocier expressément les conditions, notamment financières, de cette autorisation, afin de permettre une juste rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

La Sacem n'entend pas s'opposer au développement de l'intelligence artificielle. Cette dernière offre de formidables opportunités aux créateurs de musique qui s'en saisissent comme un nouvel outil au service de la création. Cependant, il est essentiel d'établir un équilibre durable et vertueux entre les droits des créateurs et éditeurs de musique et les ambitions de développement des acteurs de l'intelligence artificielle. Tel est l'objet de l'opt-out de la Sacem.

Plus généralement, la Sacem soutient les principes suivants :

1. le respect des droits fondamentaux par les outils d'intelligence artificielle, dont notamment le droit d'auteur, par la recherche diligente et le respect de sa volonté expresse pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qu'elle représente ;
2. la transparence effective et complète vis-à-vis des titulaires de droits sur les œuvres et contenus protégés utilisés par les outils d'intelligence artificielle ;
3. l'encouragement des fournisseurs d'outils d'intelligence artificielle à conclure des licences dans le cadre d'autorisations dûment négociées ;
4. une rémunération juste et appropriée pour l'utilisation des œuvres protégées par la propriété intellectuelle ;
5. des sanctions efficaces en cas de non-respect de ces principes.



« Aujourd'hui, seuls les contenus créés par une personne physique sont protégés par le droit d'auteur. »

LE STATUT DES CONTENUS GÉNÉRÉS (OUTPUTS) PAR CES OUTILS

Aujourd'hui, seuls les contenus créés par une personne physique sont protégés par le droit d'auteur. Un outil d'intelligence artificielle ne peut pas être reconnu, et donc déclaré, comme auteur ou co-auteur d'une œuvre de l'esprit.

Par conséquent, des contenus, comme par exemple une musique, des paroles de chanson ou encore des textes de doublage, entièrement générés par un outil d'intelligence artificielle, sans aucun apport créatif d'une personne physique, ne peuvent être déclarés au répertoire de la Sacem.

Peuvent toutefois faire l'objet d'une déclaration les paroles écrites par une personne physique même si la musique a été générée par un outil d'intelligence artificielle, cette dernière ne pouvant être protégée et donc déclarée à la Sacem.

Inversement, si le compositeur a conservé le contrôle de ses propres choix artistiques pour donner naissance à une composition musicale, celle-ci pourra être déclarée à la Sacem même si les paroles liées à cette composition ont été générées par un outil d'intelligence artificielle. En revanche, dans ce cas précis, les paroles ne pourront être déclarées à la Sacem, faute d'être considérées comme une œuvre littéraire protégée.

LES NÉCESSITÉS D'UN APPORT CRÉATIF DE LA PART D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Dans l'hypothèse où une personne physique utilise un outil d'intelligence artificielle pour générer un contenu, la protection du droit d'auteur et la possibilité d'effectuer une déclaration à la Sacem dépendent de la nature de la contribution de cette personne physique.

La ligne de partage s'effectue entre les contenus générés par l'intelligence artificielle sans apport créatif d'une personne physique, insusceptibles d'être protégés par le droit d'auteur, et les contenus qui proviennent de l'apport créatif de personnes physiques ayant eu recours dans le cadre de leur activité créatrice à l'aide d'un ou plusieurs outils d'intelligence artificielle, ces contenus constituant alors des œuvres protégées par le Code de la propriété intellectuelle.

Il n'existe pas de texte ou de décision de justice définissant le seuil, qualitatif ou quantitatif, permettant de qualifier un apport créatif. Celui-ci s'apprécie au cas par cas.

Ainsi, le rôle accessoire d'un outil d'intelligence artificielle dans la réalisation d'une œuvre permet de conclure à l'existence d'un tel apport créatif. En revanche, un simple prompt, ou des prompts répétés, dénué(s) d'originalité, excluent un tel apport créatif et, dans ce cas, aucune déclaration ne pourra être effectuée auprès de la Sacem.



« Les déclarants doivent garder à l'esprit
l'impossibilité de reconnaître comme
auteur un outil d'intelligence artificielle »

LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT ^{DANS} LE CADRE DE SES DÉCLARATIONS À LA SACEM

Dans le cadre de leurs déclarations, les déclarants doivent garder à l'esprit l'impossibilité de reconnaître comme auteur un outil d'intelligence artificielle et de protéger par le droit d'auteur un contenu généré par un tel outil en dehors de toute contribution créatrice de leur part.

En cas de doute sur une déclaration, notamment s'agissant de l'apport créatif d'un déclarant, que ce soit en raison de l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle ou d'un emprunt à un tiers, la Sacem peut demander la fourniture de tous éléments complémentaires de nature à justifier le bien-fondé de la déclaration (article 45 du Règlement général).

Mais surtout, il est essentiel de rappeler que les déclarations à la Sacem sont faites, aux termes de l'article 38 de son Règlement général, sous la seule responsabilité de leur(s) auteur(s).

Cet article stipule que la Sacem « ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des énonciations faites dans les déclarations (...) le déclarant étant seul garant à l'égard de la société et des tiers de l'originalité de l'œuvre déclarée et des droits sur celle-ci ».

La responsabilité de l'exactitude de la déclaration repose donc sur le seul déclarant qui peut, en cas d'inexactitude, se voir sanctionner par la Sacem en vertu de ses Statuts et de son Règlement général et voir sa responsabilité engagée par un tiers en cas, par exemple, d'un emprunt non-autorisé à une œuvre préexistante.

LES PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Les utilisateurs d'outils d'intelligence artificielle doivent veiller à lire attentivement les conditions générales d'utilisation de tels outils. Celles-ci peuvent en effet limiter les possibilités d'utilisation des contenus ainsi générés ou permettre à l'outil de s'appropriier les données fournies dans le cadre de son utilisation, comme, par exemple des paroles ou des compositions musicales utilisées dans un ou plusieurs prompts, voire même de revendiquer un droit de propriété sur les outputs issus de ces prompts.

À cet égard, il est important de rappeler que les apports de droits à la Sacem sont exclusifs, ce qui signifie qu'un tiers, tel par exemple un fournisseur d'un outil d'intelligence artificielle, ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de propriété sur les droits afférents aux œuvres qui ont été apportés à la Sacem par l'un de ses membres.

Le caractère exclusif de cet apport rend donc inopérant la volonté d'un fournisseur d'un outil d'intelligence artificielle de revendiquer, par l'effet de ses conditions générales d'utilisation, la propriété intellectuelle d'œuvres préexistantes, intégrées dans un prompt d'un utilisateur de cet outil, lorsque ces œuvres relèvent du répertoire de la Sacem.

« Un fournisseur d'un outil d'intelligence artificielle, ne peut se prévaloir d'un quelconque droit de propriété sur les droits afférents aux œuvres qui ont été apportés à la Sacem par l'un de ses membres. »

FOIRE AUX QUESTIONS

Cette foire aux questions a vocation à reprendre les principes précédemment exposés, sous une forme plus didactique, et à les compléter par une illustration concrète.

Qu'est-ce qu'un outil d'intelligence artificielle générative ?

Un outil d'intelligence artificielle générative est, aux termes du Règlement européen du 13 juin 2024 sur l'intelligence artificielle, un outil entraîné à l'aide d'un grand nombre de données, dont des œuvres protégées et qui est capable d'exécuter de manière autonome un large éventail de tâches distinctes comme créer de nouveaux contenus qui peuvent par exemple être du texte, des images, du son ou des vidéos.

Les outils d'intelligence artificielle peuvent-ils utiliser mes œuvres sans mon autorisation ?

La loi prévoit que les fournisseurs de services d'intelligence artificielle générative peuvent utiliser des œuvres protégées dans le cadre de leurs opérations de fouille de données (opérations de data mining), dès lors qu'ils y ont accédé licitement et sous réserve que l'auteur n'ait pas exercé son droit d'opposition (opt-out).

En vertu des droits dont elle dispose, la Sacem a exercé ce droit d'opposition pour son répertoire propre, c'est-à-dire les œuvres créées par des auteurs/compositeurs qui sont ses membres.

Cette opposition a eu pour effet de restaurer les droits exclusifs des auteurs : les opérations de fouille de données sur les œuvres des membres de la Sacem sont donc subordonnées à son autorisation préalable.

Ainsi, les entités qui utilisent les œuvres des membres de la Sacem afin de réaliser des activités de fouilles de données pour notamment alimenter leurs bases d'entraînement doivent demander à la Sacem une autorisation préalable et négocier expressément les conditions de cette autorisation, afin de permettre une juste rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Est-ce à moi ou à la Sacem d'autoriser l'utilisation de mes œuvres par un outil d'intelligence artificielle ?

Les apports de droits faits à la Sacem par ses membres le sont à titre exclusif de telle sorte que seule la Sacem peut autoriser leur utilisation, notamment par des outils d'intelligence artificielle, et non ses membres.



Quelle est la position de la Sacem par rapport aux outils d'intelligence artificielle ?

La Sacem est convaincue des opportunités qu'offrent aux créateurs de musique les outils d'intelligence artificielle qui s'en saisissent comme un nouvel outil au service de la création.

Toutefois, il lui apparaît également essentiel que les créateurs et les éditeurs dont les œuvres sont utilisées au sein des outils d'intelligence artificielle soient impliqués dans le développement et l'utilisation de ces outils, en particulier en définissant les conditions d'utilisation de leurs œuvres dans ce contexte.

Tel est l'objet de l'opt-out de la Sacem.

Plus généralement, la Sacem soutient les principes suivants :

1. le respect des droits fondamentaux par les outils d'intelligence artificielle, dont notamment le droit d'auteur, par la recherche diligente et le respect de sa volonté expresse pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qu'elle représente ;
2. la transparence effective et complète vis-à-vis des titulaires de droit sur les œuvres et contenus protégés utilisés par les outils d'intelligence artificielle ;
3. l'encouragement des fournisseurs d'outils d'intelligence artificielle à conclure des licences dans le cadre d'autorisations dûment négociées ;
4. une rémunération juste et appropriée pour l'utilisation des œuvres protégées par la propriété intellectuelle ;
5. des sanctions efficaces en cas de non-respect de ces principes.

Un contenu créé avec un outil d'intelligence artificielle est-il protégeable ? Puis-je le déclarer à la Sacem ?

Le droit d'auteur ne protège que les œuvres créées par des personnes physiques (les créations humaines). Un outil d'intelligence artificielle ne peut jamais être considéré comme un auteur.

Si un contenu est entièrement généré par un outil d'intelligence artificielle, il n'est donc pas protégé par le droit d'auteur et ne peut être déclaré auprès de la Sacem.

Si le contenu a seulement été créé à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle et qu'il existe un apport créatif humain, il est protégé par le droit d'auteur et peut donc être déclaré à la Sacem sous réserve qu'il relève de son répertoire.

Le répertoire de la Sacem est constitué par les œuvres musicales avec ou sans paroles d'origine française ou étrangère du fait des apports directs effectués par ses membres.

À ceci viennent s'ajouter, dans les mêmes conditions :

- les œuvres documentaires traitant d'un sujet à caractère exclusivement musical ;
- les poèmes et les sketches ;
- les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision ;
- les doublages et les sous-titrages d'œuvres de fiction ;
- les réalisations d'œuvres audiovisuelles s'appliquant aux œuvres du répertoire de la Sacem, ce qui vise notamment les vidéomusiques et les vidéo/humour ;
- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique ou de divertissement, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées...) créées spécialement pour une émission de télévision ou de radio.

Si j'écris les paroles d'une chanson mais utilise un outil d'intelligence artificielle pour la musique, qu'est ce qui protégé par le droit d'auteur et que dois-je déclarer à la Sacem ?

Les paroles ayant été écrites par une personne physique, elles sont protégées par le droit d'auteur et peuvent être déposées à la Sacem. En revanche, la musique générée entièrement par un outil d'intelligence artificielle n'est pas protégée par le droit d'auteur et ne peut être déclarée à la Sacem.

Si je compose une musique mais utilise un outil d'intelligence artificielle pour les paroles, qu'est ce qui protégé par le droit d'auteur et que dois-je déclarer à la Sacem ?

La musique ayant été composée par une personne physique, elle est protégée par le droit d'auteur et peut être déposée à la Sacem. En revanche, les paroles générées entièrement par un outil d'intelligence artificielle ne sont pas protégées par le droit d'auteur et ne peuvent être déclarées à la Sacem sous le nom d'un auteur.

Quand y a-t-il apport créatif permettant de considérer que l'œuvre a été créée par une personne physique et non générée par un outil d'intelligence artificielle ?

Il n'existe pas de texte ou de décision de justice définissant le seuil permettant de qualifier un apport créatif. Celui-ci s'apprécie au cas par cas. Mais changer quelques mots à des paroles ou quelques notes dans une composition, par exemple, ne constituent pas un apport créatif.

Pour autant, l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle n'est pas incompatible avec la qualification d'œuvre protégée par le droit d'auteur mais cette qualification d'œuvre de l'esprit suppose néanmoins un véritable apport créatif d'une personne physique.

Que fait la Sacem si une œuvre est déclarée comme ayant été créée par une personne physique alors qu'elle a été générée par un outil d'intelligence artificielle ?

Les déclarations d'œuvres à la Sacem se font sous la seule responsabilité de leur auteur. L'article 38 du Règlement général de la Sacem stipule ainsi que la Sacem « *ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des énonciations faites dans les déclarations (...) Le déclarant étant seul garant de la société et des tiers de l'originalité de l'œuvre déclarée et des droits sur celle-ci* ».

En cas de doute sur une déclaration, notamment s'agissant de l'apport créatif d'un déclarant, que ce soit en raison de l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle ou pour un autre motif (comme par exemple un emprunt à un tiers), la Sacem peut demander la fourniture de tous éléments complémentaires de nature à justifier le bien-fondé de la déclaration (article 45 du Règlement général).

Un auteur qui déclare une œuvre dont il n'est pas le créateur s'expose à des sanctions disciplinaires de la part de la Sacem en vertu des Statuts et du Règlement général de cette dernière, indépendamment d'une action en responsabilité de la part d'un tiers en cas, par exemple, d'un emprunt non-autorisé à une œuvre préexistante.

À part d'éventuelles sanctions par la Sacem, que risque-t-on si l'on déclare un contenu généré par un outil d'intelligence comme étant une création humaine ?

La réponse à cette question dépend des conditions générales d'utilisation des outils d'intelligence artificielle qu'il convient de lire attentivement. Celles-ci peuvent en effet limiter les possibilités d'utilisation des contenus ainsi générés et ne pas donner de droits sur ceux-ci aux utilisateurs des outils d'intelligence artificielle. Dans l'hypothèse de telles limitations, les fournisseurs de ces outils pourraient tenter une action en responsabilité à l'encontre de celui qui s'approprie indûment le contenu ainsi généré.

Peut-on mettre sans risque dans un prompt des paroles que l'on a écrites ou une musique que l'on a composée ?

Cela dépend des conditions générales d'utilisation des outils d'intelligence artificielle.

En effet, aux termes de celles-ci, les outils peuvent parfois revendiquer la propriété des paroles ou d'une musique intégrées dans un prompt adressé à un outil d'intelligence artificielle.

Cependant, en devenant membre de la Sacem, vous lui avez confié sur vos œuvres vos droits de communication au public et de reproduction mécanique de manière exclusive et vous ne pouvez donc les céder à quelqu'un d'autre, en ce compris un outil d'intelligence artificielle.

Par conséquent, les conditions générales d'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle qui prévoieraient, à son profit, un transfert du droit de communication au public et du droit de reproduction mécanique serait inopposable à la Sacem sur les œuvres de ses membres même si ces œuvres sont intégrées dans un prompt adressé à cet outil par l'un de ses utilisateurs.



VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

Écrivez-nous :

Mon espace membre > Contact > Ma messagerie

